



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-125

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-07-24-00004 - PUI UNIQUE MULTISITES CHU DE NICE 2023 (7 pages)	Page 4
R93-2022-07-06-00005 - Décision FAM l'Envol P1 (2 pages)	Page 12
R93-2022-07-13-00013 - ESAT la manadetarif sous plafond initiale 130809734 V0 3771dfc6-ed94-49fd-95f6-474985421ea9 (3 pages)	Page 15
R93-2022-08-03-00006 - ESAT Louis Philibert Décision P1 (3 pages)	Page 19
R93-2022-07-28-00010 - ESAT pierres fauves (3 pages)	Page 23
R93-2022-11-30-00549 - ESAT Pierres fauves (2 pages)	Page 27
R93-2022-11-30-00550 - ESAT Vert Pré Décision P2 (2 pages)	Page 30
R93-2022-08-01-00018 - ESAT VERT PREDécision P1 (3 pages)	Page 33
R93-2022-07-11-00010 - FAM l escale GCSMS (2 pages)	Page 37
R93-2022-07-11-00011 - FAM route du sel ADAPEI (2 pages)	Page 40
R93-2022-07-29-00019 - IEM saint thys décision P1 (3 pages)	Page 43
R93-2022-12-01-00023 - IEM SAINT THYS P2 (2 pages)	Page 47
R93-2022-07-20-00037 - IME APAR P1 2022 (3 pages)	Page 50
R93-2022-11-30-00552 - IME APAR P2 2022 (2 pages)	Page 54
R93-2022-07-20-00038 - IME CEPES P1 2022 PJ initiale 130782501 V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931 (3 pages)	Page 57
R93-2022-07-28-00012 - IME fauvettes (3 pages)	Page 61
R93-2022-07-20-00039 - IME Le Colombier P1 2022 PJ initiale 130785959 V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931 (3 pages)	Page 65
R93-2022-08-01-00019 - IME le Paradou P1 (3 pages)	Page 69
R93-2022-07-22-00011 - IME LES 2 PLATANES Décision P1 (3 pages)	Page 73
R93-2022-07-22-00012 - IME LES ECUREUILS Décision P1 (3 pages)	Page 77
R93-2022-08-01-00020 - IME les Marroniers (3 pages)	Page 81
R93-2022-07-22-00013 - IME LES TROIS LUCS Décision P1 (3 pages)	Page 85
R93-2022-08-01-00021 - IME lou mas maillon P1v2 (3 pages)	Page 89
R93-2022-08-01-00022 - IME vert pre borelli Décision P1 (3 pages)	Page 93
R93-2022-07-13-00014 - ITEP Cadeneaux (2 pages)	Page 97
R93-2022-07-22-00014 - MAS ch allauch (2 pages)	Page 100
R93-2022-08-01-00023 - MAS du Garlaban P1 (3 pages)	Page 103
R93-2022-07-28-00013 - MAS l'Envol Décision P1 (3 pages)	Page 107
R93-2022-07-13-00015 - MAS le soleil HPC (2 pages)	Page 111
R93-2023-07-28-00012 - MAS les alcides (3 pages)	Page 114
R93-2022-07-28-00014 - MAS les iris (3 pages)	Page 118
R93-2022-08-01-00024 - Mas les tourelles P1 (3 pages)	Page 122

R93-2022-07-04-00013 - SAMSAH ADMR Décision P1 2022 (2 pages)	Page 126
R93-2022-10-04-00006 - SAMSAH Aqueduc décision P1 (2 pages)	Page 129
R93-2022-07-04-00014 - SAMSAH ISATIS Décision P1 2022 (2 pages)	Page 132
R93-2022-07-28-00015 - SAMSAH LA RACINE Décision P1 (2 pages)	Page 135
R93-2022-10-24-00057 - SAMSAH Passiero décision P1 (2 pages)	Page 138
R93-2022-07-20-00040 - SEFIS URAPEDA P1 2022 (3 pages)	Page 141
R93-2022-07-20-00041 - SESSAD AEB ROUSSET P1 2022 (3 pages)	Page 145
R93-2022-07-20-00042 - SESSAD APAR AIX P1 2022 DG initiale 130039100 V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931 (3 pages)	Page 149
R93-2022-07-27-00014 - SESSAD APAR Décision modifiée P1 (3 pages)	Page 153
R93-2022-07-13-00016 - SESSAD Cadeneaux (2 pages)	Page 157
R93-2022-07-20-00043 - SESSAD DI Rousset P1 2022 DG initiale 130038946 V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931 (3 pages)	Page 160
R93-2022-07-20-00044 - SESSAD Le Colombier P1 2022 DG initiale 130038862 V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931 (3 pages)	Page 164
R93-2022-07-22-00015 - SESSAD LES ECUREUILS Décision P1 (3 pages)	Page 168
R93-2022-08-01-00025 - SESSAD PIED A L ETRIER P1 (3 pages)	Page 172
R93-2022-07-28-00016 - SESSAD saint mitre (3 pages)	Page 176
R93-2022-08-01-00026 - SESSAD saint thys P1 (3 pages)	Page 180

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-08-01-00022 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT?? (5 pages)	Page 184
R93-2023-08-01-00023 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) UDAF?? (5 pages)	Page 190

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-24-00004

PUI UNIQUE MULTISITES CHU DE NICE 2023

Direction de l'Organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0723-7216-D

DECISION

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, 4 avenue Reine Victoria -CS 91179-06003 Nice Cedex 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 11 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de NICE sis 4 avenue reine Victoria CS 91179 –06003 NICE CEDEX 1 ;

Vu la convention de partenariat du 16 octobre 2014 entre une structure d'hospitalisation à domicile sans PUI (L'Hospitalisation à domicile de Nice et région) et un établissement de santé avec PUI (Le CHU de Nice) pour l'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et préparations hospitalières du 16/08/2016 conclue entre la PUI du CHU de Nice et la PUI de la fondation Lentral ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières du 22/10/2018 conclue entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Centre Hospitalier intercommunal Fréjus Saint Raphaël ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières du 06/03/2020 conclue entre le CHU de Nice et le CAL ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la fourniture de produits pharmaceutiques et de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières du 09/09/2020 conclue entre le CHU de Nice et le Centre Hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende ;



Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières du 25/09/2020 conclue entre le CHU de Nice et le Centre Hospitalier Simone Veil à Cannes ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières du 01/02/2021 conclue entre le CHU de Nice et la Clinique FSEF « les cadrans solaires » à Vence ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et hospitalières du 10/03/2021 conclue entre le CHU de Nice et le Centre Hospitalier d'Antibes ;

Vu la convention de sous-traitance de préparations stériles et non stériles pour essais cliniques relative aux préparations magistrales et hospitalières du 19/07/2021 conclue entre le CHU de Nice et la Fondation Lenval à Nice ;

Vu la convention de sous-traitance relative aux préparations magistrales et préparations hospitalières du 11/07/2022 conclue entre la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nice et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Grasse ;

Vu la demande du 20 janvier 2023 présentée par le directeur général du Centre hospitalier universitaire de NICE tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de NICE sis 4 avenue Reine Victoria -CS 91179-06003 Nice Cedex 1 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 27 février 2023 au 4 juillet 2023 inclus ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de réalisation des préparations magistrales non stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1) et pour le volume d'activité réalisé par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que le CHU de Nice, dans le dossier de demande de modification de la pharmacie à usage intérieur déclaré recevable le 2 novembre 2018, précise que l'implantation actuelle de l'activité de radiopharmacie demeure inadaptée à une mise aux normes complète, qu'il a confirmé maintenir son objectif de déménager cette activité au sein du site Archet 2 à proximité du plateau d'imagerie non isotopique, que le schéma directeur du CHU de Nice a confirmé la faisabilité technique de ce projet qui pourra se concrétiser en 2022, que par conséquent, l'implantation actuelle de la radiopharmacie ne peut être que provisoire ;

Considérant que, bien que le déménagement de l'activité de radiopharmacie au sein du site Archet 2 à proximité du plateau d'imagerie non isotopique ne soit pas encore effectif, le CHU de Nice, par la note du 13 janvier 2023, réaffirme son engagement à procéder aux travaux de relocalisation du service de médecine nucléaire et de radiopharmacie pour une ouverture prévue en 2026 ;

Considérant que, même si les locaux actuels ne répondent pas pleinement aux exigences de moyens et d'objectifs de santé publique définies par les bonnes pratiques de préparation (exiguïté des locaux notamment), les modifications apportées en 2019 concernant le réaménagement de la radio pharmacie constituent une amélioration significative au regard de l'aménagement initial, doivent permettre une meilleure maîtrise de la qualité particulière et microbiologique des locaux et ne justifient pas, un refus de la demande ; l'organisation des flux personnels, matières et déchets, sont acceptables.

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision du 11 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de NICE sis 4 avenue reine Victoria CS 91179 –06003 NICE Cedex est abrogée.

Article 2 :

La demande présentée le 20 janvier 2023 par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites, **est accordée**.

Article 3:

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** est implantée :

- CHU de NICE – Hôpital L'Archet 1 et Hôpital L'Archet 2 sis 151 Route de St Antoine de Ginestière – CS 23079 – 06202 NICE Cedex 3 :
 - Hôpital L'Archet 2 : au niveau -1 (dont plateforme de pharmacotechnie et locaux dédiés à la reconstitution des MTI tels que décrits dans le dossier de demande) ;
 - Hôpital l'Archet 1 : au sein du service de médecine nucléaire - niveau 6 ;
- CHU de NICE - Hôpital Pasteur 1 et Hôpital Pasteur 2 sis 30 Voie Romaine CS 51069 - 06001 Nice Cedex 1 :
 - Hôpital Pasteur 2 : au niveau -2 (tels que décrits dans le dossier de demande) ;
 - Hôpital Pasteur 1 : au rez-de-jardin du pavillon S - locaux « solutés » et « drapages » ;
- CHU de NICE – Hôpital DE TENDE sis 3 Avenue Jean Médecin – 06430 Tende.
- Hôpital de Tende – CHU : locaux pharmacie (rez-de-chaussée – bâtiment B).

Article 4:

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** assure la desserte et le fonctionnement pharmaceutique des sites :

- Hôpital l'Archet (sites Archet 1 et 2) sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière à Nice (06000) ;
- Hôpital Pasteur (sites Pasteur 1 et 2) sis 30 Voie Romaine à Nice (06000) ;
- Hôpital de Cimiez sis 4, Avenue Reine Victoria à Nice (06000) ;
- Hôpital de Tende - CHU de Nice sis 3, rue Jean Médecin à Tende (06430) ;
- Maison d'arrêt sise 12 rue de la Gendarmerie à Nice (06000) ;
- Centre de Rétenion Administrative sis Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière à Nice (06300) ;
- CSAPA de Malaussena sis 10, avenue Malaussena à Nice (06000) ;
- CSAPA de Menton sis 7 route du Val Gorbio à Menton (06500) ;
- Institut Claude Pompidou (ICP) sis 10 Rue Molière à Nice (06100).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du **Centre Hospitalier de proximité Saint-Lazare, Quartier Speggi, 06430 Tende**, conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° l'approvisionnement des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

- 6° De faire bénéficier à des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile bénéficient des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du présent code.

et conformément à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- I. Délivrer, dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union européenne, et qui y participent.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** approvisionne en médicaments réservés à l'usage hospitalier les établissements de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur en vertu d'une Convention avec le HAD de Nice et la Région.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** est autorisée à exercer pour son compte les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

Non stériles (dont chimiothérapies anticancéreuses) :

- Voie orale :
Formes solides : gélules, poudres,
Formes liquides : solutions, suspensions, émulsions.
- Voie cutanée et transdermique, formes solides ou semi-solides, liquides ou adhésives cutanées,

Stériles (dont chimiothérapies anticancéreuses) :

- Voie parentérale forme intraveineuse (poches, seringues ou cassettes-réservoir), sous-cutanée, intramusculaire, intra-artérielle, intrathécale, intradermique, intrapéritonéale, intra thoracique, intraventriculaire,
- Voie ophtalmique sous forme de collyres,
- Voie intra vésicale.
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

Stériles et non stériles :

- Voie orale, formes solides : gélules, poudres,
- Voie orale, formes liquides : solutions, suspensions, émulsions,
- Voie parentérale,
- Voie cutanée,
- Voie ophtalmique.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante (**classe de confinement 1 uniquement**) définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

- Voie injectable (dont anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse),
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques (voie parentérale et voie orale)

Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ne sont pas autorisées ;

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du **Centre Hospitalier Universitaire de Nice** est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004.

pour le compte des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier de proximité Saint Lazare de Tende (à l'exclusion des préparations pour chimiothérapies anticancéreuses et préparation pour nutrition parentérale),
- La Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU – Lenal (à l'exclusion de la préparation pour nutrition parentérale),
- Le Centre hospitalier Simone Veil de Cannes,
- La Clinique FSEF « les cadrans solaires » de Vence,
- Le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël localisé à Fréjus (à l'exclusion des préparations pour les chimiothérapies anticancéreuses et préparation pour nutrition parentérale),
- Le Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins d'Antibes,
- Le Centre hospitalier de Grasse,
- Le Centre Antoine Lacassagne (à l'exclusion des préparations pour chimiothérapies anticancéreuses et préparation pour nutrition parentérale).

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Concernant les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 15:

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juillet 2023

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-06-00005

Décision FAM l'Envol P1

DECISION TARIFAIRE N°10105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM L'ENVOL - 130796865

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise R JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ENVOL (130796865) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 820 414,46 € au titre de 2022, dont -23 699,48€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 367,87€.

Soit un forfait journalier de soins de 89,35€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 844 113,94€
(douzième applicable s'élevant à 70 342,83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 06 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00013

ESAT la manadetarif sous plafond initiale

130809734 V0

3771dfc6-ed94-49fd-95f6-474985421ea9

DECISION TARIFAIRE N°13277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78, BD, DES LIBERATEURS, 13391 MARSEILLE CEDEX 11 13391, Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE (130809734) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 843 190,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 191,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 862,04
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	901 053,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 190,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 564,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 750,00
	Reprise d'excédents	10 549,71
	TOTAL Recettes	901 053,77

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 265,84 €.

Le prix de journée est de 70,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 853 739,77€
(douzième applicable s'élevant à 71 144,98€)
- prix de journée de reconduction : 71,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-03-00006

ESAT Louis Philibert Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17772 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LOUIS PHILIBERT - 130788037

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT (130788037) sise 2991, , RD 561, 13610 LE PUY STE REPARADE 13610, Puy-Sainte-Réparade et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 390 002,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 460,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 771,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	5 771,14
	TOTAL Dépenses	1 390 002,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 390 002,62
	- dont CNR	2 184,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 833,55 €.

Le prix de journée est de 51,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 382 047,48€
(douzième applicable s'élevant à 115 170,62€)
- prix de journée de reconduction : 50,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 03 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00010

ESAT pierres fauves

DECISION TARIFAIRE N°16696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) sise 2, VOI, D'ANGLETERRE, 13745 VITROLLES CEDEX 13745, Vitrolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par La Délégation Départementale
des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure à la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 099 561,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 353,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 166,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 758,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 204 278,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 099 561,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 960,00
	Reprise d'excédents	23 246,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 630,12 €.

Le prix de journée est de 66,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 122 808,00€
(douzième applicable s'élevant à 93 567,33€)
- prix de journée de reconduction : 67,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00549

ESAT Pierres fauves

DECISION TARIFAIRE N°37606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT LES PIERRES FAUVES - 130811045

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES (130811045) sise 2 VOI D'ANGLETERRE 13745 VITROLLES CEDEX 13745 Vitrolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16696 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES-130811045

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 154 754,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 029,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 713,17
	- dont CNR	5 929,84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 728,85
	- dont CNR	22 970,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 259 471,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 154 754,62
	- dont CNR	28 899,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 960,00
	Reprise d'excédents	23 246,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 229,55 €.

Le prix de journée est de 69,52 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 149 101,39 € (douzième applicable s'élevant à 95 758,45 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00550

ESAT Vert Pré Décision P2

**DECISION TARIFAIRE N°37589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 ESAT VERT PRE - 130784325**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonction et nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135 BD DE SAINTE-MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17380 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT VERT PRE-130784325

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 378 499,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 150,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 865,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 348,03
	- dont CNR	6 939,90
	Reprise de déficits	26 724,22
	TOTAL Dépenses	1 449 088,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 378 499,19
	- dont CNR	6 939,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 874,93 €.

Le prix de journée est de 84,67 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 344 835,07 € (douzième applicable s'élevant à 112 069,59 €)
 - prix de journée de reconduction : 82,60 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 30 novembre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

2

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00018

ESAT VERT PREDécision P1

DECISION TARIFAIRE N°17380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT VERT PRE - 130784325

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, DE MESTER, Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT VERT PRE (130784325) sise 135, BD, DE SAINTE-MARGUERITE, 13009 MARSEILLE 13009, Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE (130784325) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 340 785,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 336,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 905,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 408,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	26 724,22
	TOTAL Dépenses	1 411 374,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 340 785,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 732,11 €.

Le prix de journée est de 82,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 314 061,12€
(douzième applicable s'élevant à 109 505,09€)
- prix de journée de reconduction : 80,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 01 août 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00010

FAM I escale GCSMS

DECISION TARIFAIRE N°9921 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356 CHE DE VALCROS 13320 BOUC BEL AIR 13320 Bouc-Bel-Air et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ESCALE (130029689) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 585 611,17 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 800,93€.

Soit un forfait journalier de soins de 186,20€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 585 611,17€
(douzième applicable s'élevant à 48 800,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 186,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 11 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00011

FAM route du sel ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°9932 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise QUA BONSOUR 13330 PELISSANNE 13330 Pélissanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 392 968,76 € au titre de 2022, dont 152 799,96€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 080,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 124,19€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 240 168,80€
(douzième applicable s'élevant à 103 347,40 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 110,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 11 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-29-00019

IEM saint thys décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17085 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE IEM SAINT THYS (EP) - 130784440

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) sise TRA DES PIONNIERS 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) pour 2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 224 120,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 752 430,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	878 843,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 855 394,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 720 057,09
	- dont CNR	-110 208,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 571,20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848,00
	Reprise d'excédents	84 917,78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	629,05	488,94	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	661,54	436,21	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 29 juillet 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-01-00023

IEM SAINT THYS P2

DECISION TARIFAIRE N°38271 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IEM SAINT THYS (EP) - 130784440

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) sise TRA DES PIONNIERS 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17087 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la structure dénommée IEM SAINT THYS (EP) - 130784440.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 286 883,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 000 504,51
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	919 496,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 206 884,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 071 547,16
	- dont CNR	70 514,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 571,20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 848,00
	Reprise d'excédents	84 917,78
	TOTAL Recettes	7 206 884,14

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (EP) (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	2 349,81	1 275,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	761,93	472,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 01 décembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00037

IME APAR P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14555 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME APAR - 130035348

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAR (130035348) sise 12 BD FREDERIC SAUVAGE 13014 MARSEILLE 13014 Marseille 14 et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APAR (130035348) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la délégation départementale des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 710,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 199,34
	- dont CNR	3 603,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 443,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	473 353,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 305,25
	- dont CNR	3 603,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500,00
	Reprise d'excédents	10 548,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	314,20	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	306,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00552

IME APAR P2 2022

**DECISION TARIFAIRE N°41655 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME APAR - 130035348**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2010 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAR (130035348) sise 12 BD FREDERIC SAUVAGE 13014 MARSEILLE 13014 Marseille 14 et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14555 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME APAR - 130035348.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 468,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 001,27
	- dont CNR	9 959,53

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 443,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	490 914,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 865,82
	- dont CNR	9 959,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500,00
	Reprise d'excédents	10 548,37
	TOTAL Recettes	490 914,19

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	538,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	314,45	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,
Le Directeur général

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

2

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00038

IME CEPES P1 2022 PJ initiale 130782501 V0
d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931

DECISION TARIFAIRE N°14558 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME CEPES - 130782501

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CEPES (130782501) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CEPES (130782501) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 830,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 716 581,90
	- dont CNR	13 775,44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 914,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	11 947,15
	TOTAL Dépenses	3 653 274,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 627 161,68
	- dont CNR	13 775,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 220,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 893,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	404,08	314,34	0,00	145,98	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	444,00	288,97	0,00	154,08	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00012

IME fauvettes

DECISION TARIFAIRE N°16677 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1 R DES JARDINIERS 13127 VITROLLES 13127 Vitrolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par La Délégation Départementale
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure à la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 549,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 591 430,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 747,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 098 727,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 991 821,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	106 905,56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	179,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	185,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00039

IME Le Colombier P1 2022 PJ initiale 130785959
V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931

DECISION TARIFAIRE N°14563 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise AV DU PRESIDENT JF KENNEDY 13640 LA ROQUE D ANTHERON 13640 Roque-d'Anthéron et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022,
par La Délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 016,60
	- dont CNR	-16 269,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 067 164,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 384,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 978 564,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 601 518,40
	- dont CNR	-16 269,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	281 046,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258,05	241,29	0,00	333,43	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292,29	199,71	0,00	336,97	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00019

IME le Paradou P1

DECISION TARIFAIRE N°17248 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179 AV DE LA PANOUSE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,
par la délégation départementale
des bouches du rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 987,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 330,31
	- dont CNR	5 596,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 247,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	31 788,62
	TOTAL Dépenses	1 157 353,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 197,38
	- dont CNR	5 596,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 291,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 864,96
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	224,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	176,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00011

IME LES 2 PLATANES Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°15529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32 R PASCAL RUINAT 13005 MARSEILLE 13005 Marseille 05 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 439,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 355,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 398,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
TOTAL Dépenses		380 192,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 808,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 384,06
	TOTAL Recettes	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	365,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	340,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 22 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00012

IME LES ECUREUILS Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°15528 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES ECUREUILS - 130783699**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272 AV DE MAZARGUES 13266 MARSEILLE CEDEX 08 13266 Marseille 08 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 067 669,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 929,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 863 598,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 802 204,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 244,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 596,00
	Reprise d'excédents	28 554,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267,59	254,64	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251,20	232,94	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 22 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00020

IME les Marroniers

DECISION TARIFAIRE N°17363 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE 13010 Marseille 10 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la délégation départementale des bouches du rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 960,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 025,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 496,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 835 481,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 731 270,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 452,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 304,00
	Reprise d'excédents	65 455,81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	180,12	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00013

IME LES TROIS LUCS Décision P1

**DECISION TARIFAIRE N°15604 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92 RTE D'ENCO-DE-BOTTE 13012 MARSEILLE 13012 Marseille 12 et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 487,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 778 850,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 607,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 109 945,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 987 911,11
	- dont CNR	-2 988,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	91 934,15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	887,76	366,38	0,00	288,31	196,59	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	765,82	384,38	0,00	295,28	197,82	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 22 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00021

IME lou mas maillon P1v2

DECISION TARIFAIRE N°17262 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/04/2003 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38 RTE FENESTREL 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,
par la direction départementale
des bouches du rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 582,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 664,35
	- dont CNR	3 463,29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 163,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	86 559,21
	TOTAL Dépenses	798 969,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	795 694,01
	- dont CNR	3 463,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930,46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 344,99
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	726,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	490,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00022

IME vert pre borelli Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°17207 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135 BD DE SAINTE MARGUERITE 13009 MARSEILLE 13009 Marseille 09 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 123 246,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 441 834,03
	- dont CNR	49 964,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	541 849,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 106 930,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 651 149,17
	- dont CNR	49 964,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563,10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 884,73
	Reprise d'excédents	343 333,95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	398,24	383,97	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	406,83	254,52	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00014

ITEP Cadeneaux

**DECISION TARIFAIRE N°13102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
 POUR 2022 DE
 ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY 13 100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 423 998,85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	865 745,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 769 873,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	788 379,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
TOTAL Dépenses		4 423 998,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 423 998,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 666,57€. Soit un prix de journée globalisé de 429,76€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 4 423 998,85€
(douzième applicable s'élevant à 368 666,57€)
- prix de journée de reconduction de 429,76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00014

MAS ch allauch

DECISION TARIFAIRE N°15296 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2004 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise CHE DES MILLE ECUS 13190 ALLAUCH 13190 Allauch et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) pour 2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 521,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 047,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	746 520,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00

	TOTAL Dépenses	3 187 089,91
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 681 142,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	153 483,81
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	352 463,64	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	3 187 089,91

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 22 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00023

MAS du Garlaban P1

DECISION TARIFAIRE N°17369 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/01/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140 CHE DE LA GAUTHIERE 13400 AUBAGNE 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022,
par la délégation départementale
des bouches du rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 762,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 405,68
	- dont CNR	19 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 837,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	189 102,56
	TOTAL Dépenses	3 255 108,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 948 989,73
	- dont CNR	-47 134,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	235 118,53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00013

MAS l'Envol Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16260 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS L'ENVOL - 130034010

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise AV JEAN LOUIS CALDERON 13700 MARIGNANE 13700 Marignane et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 258,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 042 739,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 359,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	472 804,07
	TOTAL Dépenses	3 014 161,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 851 645,77
	- dont CNR	-23 829,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 514,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 002,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	444,95	258,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289,83	196,56	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00015

MAS le soleil HPC

DECISION TARIFAIRE N°13116 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS LE SOLEIL - 130035892

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise RTE D'ARLES 13150 TARASCON 13150 Tarascon et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/05/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) pour 2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	962 457,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 898 532,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 461,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 005 192,31
	- dont CNR	-1 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	151 259,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 191 451,31

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-07-28-00012

MAS les alcides

DECISION TARIFAIRE N°16692 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LES ALCIDES - 130034176

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise CHE DU POLYGONE 13250 ST CHAMAS 13250 Saint-Chamas et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par La Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 435,97
	- dont CNR	-8 160,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 725 711,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 198,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	423 389,65
	TOTAL Dépenses	2 616 736,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 411 936,21
	- dont CNR	-8 160,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352,58	0,00	310,60	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226,98	0,00	194,99	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00014

MAS les iris

DECISION TARIFAIRE N°16690 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LES IRIS - 130037153

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise CHE DE SAINT PAUL 13210 ST REMY DE PROVENCE 13210 Saint-Rémy-de-Provence et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/05/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par La Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	689 628,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 053 551,54
	- dont CNR	-2 680,68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	702 125,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 445 305,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 849 595,92
	- dont CNR	-2 680,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	439 058,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 853,00
	Reprise d'excédents	68 798,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00024

Mas les tourelles P1

DECISION TARIFAIRE N°17384 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29 CHE DE LA BEDOULE 13240 SEPTEMES LES VALLONS 13240 Septèmes-les-Vallons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/08/2022,
par la délégation départementale
des bouches du rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 825,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 817 665,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 228,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 026 719,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 872 854,75
	- dont CNR	-66 601,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 296,01
	Reprise d'excédents	127 158,73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AURORE (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général par intérim et par
délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-04-00013

SAMSAH ADMR Décision P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°7935 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sise 1057 AV CLEMENT ADER 13340 ROGNAC 13340 Rognac et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 688 249,12 € au titre de 2022, dont -73 333,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 354,09€.

Soit un forfait journalier de soins de 39,58€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 761 582,12€
(douzième applicable s'élevant à 63 465,18 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43,80 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-04-00006

SAMSAH Aqueduc décision P1

DECISION TARIFAIRE N°20203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH AQUEDUC - 130052681

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AQUEDUC (130052681) sise 78 BD DES LIBÉRATEURS 13011 MARSEILLE 13011 Marseille 11 et gérée par l'entité dénommée AQUEDUC (130051238);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2022, le forfait global de soins est fixé à 90 000 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 500,00€.

Soit un forfait journalier de soins de 57,14€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 270 000,00€
(douzième applicable s'élevant à 22 500,00 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 57,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AQUEDUC (130051238) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 04 octobre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-04-00014

SAMSAH ISATIS Décision P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°7934 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sise 29 CHE DE BRUNET 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 364 052,96 € au titre de 2022, dont 6 615,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 337,75€.

Soit un forfait journalier de soins de 34,96€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 357 437,96€
(douzième applicable s'élevant à 29 786,50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 34,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00015

SAMSAH LA RACINE Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°16811 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH LA RACINE - 130022288

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) sise 31 R DU DOCTEUR ACQUAVIVA 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA RACINE (130022288) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 232 355,17 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 362,93€.

Soit un forfait journalier de soins de 22,74€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 232 355,17€
(douzième applicable s'élevant à 19 362,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 22,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-24-00057

SAMSAH Passiero décision P1

DECISION TARIFAIRE N°20347 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH PASSIERO - 130052665

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH PASSIERO (130052665) sise CHEMIN DE SANS SOUCI 13300 SALON DE PROVENCE 13300 Salon-de-Provence et gérée par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, le forfait global de soins est fixé à 90 000 € au titre de 2022, dont 22 500,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 000 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 270 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 500,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la
présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271)
et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

le 24 octobre 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00040

SEFIS URAPEDA P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2021 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 240 R JEAN GUIRAMAND 13290 AIX EN PROVENCE 13290 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 674 834,45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 234,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 604,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 272,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	692 111,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 834,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 277,06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 236,20 €.

Le prix de journée est de 107,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 692 111,51 €
(douzième applicable s'élevant à 57 675,96 €)
- prix de journée de reconduction : 109,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URAPEDA SUD (130044092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00041

SESSAD AEB ROUSSET P1 2022

DECISION TARIFAIRE N°14560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sise 1 CHE DE FAVELOUN 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 569 072,01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 872,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 438,64
	- dont CNR	-2 457,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 540,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	573 851,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 072,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 989,25
	Reprise d'excédents	790,06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 422,67 €.

Le prix de journée est de 227,99 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 572 319,07 €
(douzième applicable s'élevant à 47 693,26 €)
- prix de journée de reconduction : 229,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00042

SESSAD APAR AIX P1 2022 DG initiale 130039100
V0 d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931

DECISION TARIFAIRE N°14557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830 RTE DE SAINT CANADET 13090 AIX EN PROVENCE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 999 146,56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 675,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 649 389,92
	- dont CNR	15 605,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 262,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 066 327,91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 999 146,56
	- dont CNR	15 605,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 950,00
	Reprise d'excédents	47 731,35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 595,55 €.

Le prix de journée est de 156,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 031 272,51 €
(douzième applicable s'élevant à 169 272,71 €)
- prix de journée de reconduction : 158,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-27-00014

SESSAD APAR Décision modifiée P1

DECISION TARIFAIRE N°16562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE 13015 Marseille 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 335 207,51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 768,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 258,61
	- dont CNR	6 724,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 270,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	12 484,78
	TOTAL Dépenses	340 782,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 207,51
	- dont CNR	6 724,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 933,96 €.

Le prix de journée est de 133,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 315 998,13 €
(douzième applicable s'élevant à 26 333,18 €)
- prix de journée de reconduction : 125,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 27 juillet 2022

le Directeur Général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-13-00016

SESSAD Cadeneaux

**DECISION TARIFAIRE N°13101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961**

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sise 109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY 13 100 AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CH MONTPERRIN (130781131) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 860 676,51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 831,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 599,97

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 245,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	860 676,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 676,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	860 676,51

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 723,04 €.

Le prix de journée est de 135,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 860 676,51 €
(douzième applicable s'élevant à 71 723,04 €)
- prix de journée de reconduction : 135,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTPERRIN (130781131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 13 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00043

SESSAD DI Rousset P1 2022 DG initiale
130038946 V0

d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931

DECISION TARIFAIRE N°14562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sise CHE NEUF 13790 ROUSSET 13790 Rousset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 447 712,43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 253,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 141,21
	- dont CNR	-358,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 203,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 598,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 712,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 387,00
	Reprise d'excédents	1 498,96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 309,37 €.

Le prix de journée est de 196,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 449 570,19 €
(douzième applicable s'élevant à 37 464,18 €)
- prix de journée de reconduction : 197,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00044

SESSAD Le Colombier P1 2022 DG initiale
130038862 V0
d9fe298b-b529-45a9-8036-1aded6414931

DECISION TARIFAIRE N°14561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sise AV JOHN FITZGERALD KENNEDY 13640 LA ROQUE D ANTHERON 13640 Roque-d'Anthéron et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022,
par la délégation départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 850 827,29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 592,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 769,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 838,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	23 626,48
	TOTAL Dépenses	850 827,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 827,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 902,27 €.

Le prix de journée est de 170,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 827 200,81 €
(douzième applicable s'élevant à 68 933,40 €)
- prix de journée de reconduction : 165,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 20 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-22-00015

SESSAD LES ECUREUILS Décision P1

DECISION TARIFAIRE N°15530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272 AV DE MAZARGUES 13266 MARSEILLE CEDEX 08 13266 Marseille 08 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2022,
par la Délégation Départementale
des Bouches du Rhône ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 261 254,41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 670,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 449,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 805,22
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	261 925,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	261 254,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	671,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 771,20 €.

Le prix de journée est de 137,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 261 254,41 €
(douzième applicable s'élevant à 21 771,20 €)
- prix de journée de reconduction : 137,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOUQUE (130804131) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22 juillet 2022

le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00025

SESSAD PIED A L ETRIER P1

DECISION TARIFAIRE N°17390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2 Bis 13097 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 116 877,40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 782,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 785,46
	- dont CNR	3 603,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 789,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 167 357,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 116 877,40
	- dont CNR	3 603,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 283,81
	Reprise d'excédents	23 196,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 073,12 €.

Le prix de journée est de 93,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 136 470,04 €
(douzième applicable s'élevant à 94 705,84 €)
- prix de journée de reconduction : 94,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-28-00016

SESSAD saint mitre

DECISION TARIFAIRE N°16693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23/07/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise BD JEAN ROSTAND 13920 ST MITRE LES REMPARTS 13920 Saint-Mitre-les-Remparts et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022,
par La Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure à la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 503 286,66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 313,11
	- dont CNR	-20 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 696,58
	- dont CNR	-56 667,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 203,87
	- dont CNR	-20 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	504 213,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 286,66
	- dont CNR	-96 667,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111,36
	Reprise d'excédents	765,54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 940,56 €.

Le prix de journée est de 162,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 600 719,20 €
(douzième applicable s'élevant à 50 059,93 €)
- prix de journée de reconduction : 193,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 28 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-01-00026

SESSAD saint thys P1

DECISION TARIFAIRE N°17394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de Mr DEBEAUMONT Sébastien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2 BD DAUZAC 13004 MARSEILLE 13004 Marseille 04 et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 715 632,91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 445,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 986,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 366,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	761 798,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 632,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	46 165,43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 636,08 €.

Le prix de journée est de 156,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 761 798,34 €
(douzième applicable s'élevant à 63 483,20 €)
- prix de journée de reconduction : 166,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 01 août 2022

Le directeur général par intérim

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00022

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) MAEVAT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) MAEVAT

SIRET N° 39805835400042

FINESS N° 84 001 803 0

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de MAZAN et géré par MAEVAT ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter reçues le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **SMJPM MAEVAT** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 007,04 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 255 576,19 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	160 019,83 €

- 2 -

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	1 519 603,06 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	1 248 653,87 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	263 596,49 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	7 352,70 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 519 603,06 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du SMJPM MAEVAT est fixée à 1 248 653,87 € dont 0,00 € de dépenses non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 244 907,91€, valant engagement ferme de l'État.**

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 745,96 €.**

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **103 742,33 €.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 103 386,52 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 827 092,16 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre

le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 1 244 907,91 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 827 092,16 € (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 417 815,75 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 104 453,94 € chaque mois de septembre à novembre 2023 et 104 453,93€ pour le mois de décembre 2023

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 - soit 104 453,94€ (septembre à novembre 2023) ou 104 453,93 € (décembre 2023) - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire MAEVAT :

ARTICLE 7

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaire
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD84
- Centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1^{er} août 2023

Pour le préfet de Région,
Directeur Régional DREETS PACA
Signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-01-00023

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs (SMJPM) UDAF



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) UDAF

SIRET N° 77591522600036

FINESS N° 84 001 805 5

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la Préfète du département de Vaucluse relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 autorisant la création du « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'AVIGNON et géré par l'UDAF ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 6 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire transmise le 19 juillet 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 265,08 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	16 000,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 364 108,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	146 093,19 €

- 2 -

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	1 647 466,27 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	1 429 928,27 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	16 000,00 €
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	217 538,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 647 466,27 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du SMJPM UDAF est fixée à 1 429 928,27 € dont 16 000,00 € de dépenses non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 425 638,49 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 289,78 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **118 803,21 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 111 500,19 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 892 001,52 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre

le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 1 425 638,49 € (cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 892 001,52 € (cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 533 636,97 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 133 409,24 € chaque mois de septembre à novembre 2023 et 133 409,25 € pour le mois de décembre 2023

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 - soit 133 409,24€ (septembre à novembre 2023) ou 133 409,25€ (décembre 2023) - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF :

ARTICLE 7

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaire
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD84
- Centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1^{er} août 2023

Pour le préfet de Région,
Directeur Régional DREETS PACA
Signé
Jean-Philippe BERLEMONT